



Volens

Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réserve
au
Moniteur
belge



05062295

20-04-2005

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 28/04/2005 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination : **BEAUREGARD**

Forme juridique : société anonyme

Siege : 6280 Gerpinnes (Loverval) allée Notre Dame de Grâce, 19

N° d'entreprise : 0426 992 119

Objet de l'acte **MODIFICATIONS STATUTAIRES**

D'un acte réalisé le huit avril deux mille cinq par Me Philippe GANTY, notaire à Mont-sur-Marchienne (Charleroi), enregistré à Charleroi VI le dix mai suivant volume 225 folio 83 case 02, il résulte que s'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la dite société, qui a pris à l'unanimité les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée décide d'opérer la conversion du capital, s'élevant à un million deux cent cinquante mille francs belges (1.250.000 fb) en TRENTE MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT SIX EUROS SOIXANTE NEUF CENTS (30 986,69 eur).

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée décide l'augmentation du capital social à concurrence de TRENTE MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT SIX EUROS SOIXANTE NEUF CENTS (30.986,69 eur), pour le porter à soixante et un mille neuf cent septante trois euros trente huit cents (61.973,38 eur), ce par apports en espèces.

L'assemblée décide, pour rémunérer le dit apport, la création de mille deux cent cinquante actions, sans valeur nominale, de même nature que les actions existantes, nanties des mêmes droits et obligations qu'elles, participant aux résultats prorata tempons.

Les membres de l'assemblée, réunissant l'intégralité du capital social, renoncent expressément à leur droit de préférence quant à la présente augmentation de capital.

Intervient à l'instant :

Monsieur **COSYN Jean**, architecte, né à Charleroi le huit mai mil neuf cent soixante-quatre, divorcé, domicilié à 6280 Gerpinnes (Loverval), allée du Beau Chénial, 15

qui, après avoir entendu lecture de ce qui précède, déclare avoir parfaite connaissance des statuts et de la situation financière de la société et déclare souscrire : les mille deux cent cinquante actions ci dessus créées et les libérer intégralement par apports d'espèces s'élevant à trente mille neuf cent quatre vingt six euros soixante neuf cents soit pour une valeur au dessus du pair comptable des actions existantes. Ce dépôt d'espèces a été effectué par le souscripteur au compte numéro 360.1137865.61 ouvert au nom de la société auprès de la banque ING. De telle sorte que la société a, dès à présent, à sa disposition, une somme supplémentaire de trente mille neuf cent quatre vingt six euros soixante neuf cents. L'attestation bancaire justifiant de ce dépôt en espèces demeurera ci annexée. Les membres de l'assemblée constatent et requièrent le notaire soussigné de constater que l'augmentation de capital ci-dessus est effectivement réalisée, qu'elle a été intégralement souscrite et libérée.

Par suite, les membres de l'assemblée décident la modification corrélative de articles 5 et des statuts sociaux, remplacés par :

ARTICLE 5: CAPITAL

Le capital social est fixé à soixante et un mille neuf cent septante trois euros trente huit cents (61 973,38 eur).

Il est divisé en deux mille cinq cents actions (2.500 actions), sans mention de valeur nominale, représentant chacune un/deux mille cinq centième de l'avoir social

Les actions sont numérotées de 1 à 2500

ARTICLE 6: SOUSCRIPTION- LIBERATION

Toutes les actions de la société ont été souscrites et libérées entièrement par les souscripteurs

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée prend acte du rapport du conseil d'administration exposant la justification détaillée de la modification proposée à l'objet social

A ce rapport est joint un état résumant la situation active et passive de la société arrêté à la date du vingt huit février deux mille cinq.

L'assemblée prend acte du rapport du conseil d'administration sur cet état.

...

L'assemblée décide l'extension de l'objet social pour y ajouter les activités suivantes :

« les activités générales de bureau d'études, en particulier dans les domaines de l'architecture, de l'urbanisme, de l'architecture d'intérieur, des aménagements d'espaces publics. Cette liste n'est pas limitative. »

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

L'assemblée décide par suite la modification corrélative de l'article 3 des statuts sociaux.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée décide la modification de la dénomination sociale pour adopter la dénomination « COSYN & COSYN ». Elle décide par suite la modification corrélative de l'article 1 des statuts sociaux

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée décide d'opérer la rectification de la numérotation des articles des statuts sociaux, à partir de l'article 39 (l'article suivant étant erronément numéroté 36 au lieu de 40, etc...)

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée décide d'opérer la mise à jour des statuts sociaux pour les mettre en conformité avec le Code des Sociétés et décide également la suppression des mentions tombées en désuétude.

A cette fin elle décide :

A l'article 11

- Le remplacement, à la deuxième phrase, des termes « conformément à l'article 34bis des lois coordonnées sur les sociétés commerciales » par les termes « conformément aux articles 592 à 599 du Code des Sociétés »
- Le remplacement, à la dernière phrase, des termes « les rapports prévus par l'article 34 bis précité » par les termes « les rapports prévus par les dispositions légales en vigueur ».

A l'article 12

Le remplacement, à la première phrase, des termes « bénéfices distribuables en vertu de l'article 77 des lois coordonnées sur les sociétés commerciales » par les termes « bénéfices distribuables en vertu des dispositions légales en vigueur »

A l'article 13

- Le remplacement, au point I, des termes « délibérant conformément aux articles 70 et le cas échéant 71 des lois coordonnées sur les sociétés commerciales » par les termes « délibérant conformément aux articles 558 et le cas échéant 560 du Code des Sociétés »
- Le remplacement, au point III, des termes « prévue par les articles 52 bis et ter des lois coordonnées sur les sociétés commerciales » par les termes « prévue par les articles 620 et suivants du Code des Sociétés »
- Le remplacement, au point III également, des termes « prévus par l'article 72 bis paragraphe 2 » par les termes « prévus par l'article 614 du Code des Sociétés. »

A l'article 17

- Le remplacement, au point I, première phrase, des termes « prévues par l'article 70 bis des lois coordonnées sur les sociétés commerciales » par les termes « prévues par l'article 559 du Code des Sociétés. »
- Le remplacement, au point I, 2), des termes « bénéfices distribuables conformément à l'article 77 bis des lois coordonnées sur les sociétés commerciales » par les termes « bénéfices distribuables conformément aux articles 617, 619 et 874 du Code des Sociétés. »
- Le remplacement, au point III, première phrase, des termes « de l'article 70 bis précité » par les termes « de l'article 559 du Code des Sociétés. »
- Le remplacement, au point III, dernière phrase, des termes « les articles 72 et 72 bis sont applicables » par les termes « les articles 612 à 614 du Code des Sociétés sont applicables. »
- Le remplacement, au point V, des termes « conformément à l'article 72 des lois coordonnées » par les termes « conformément à l'article 612 du Code des Sociétés »
- Le remplacement, au point VI des termes « sauf le cas prévu à l'article 52 ter des lois coordonnées sur les sociétés commerciales » par les termes « sauf le cas prévu à l'article 629 du Code des Sociétés. »
- Le remplacement, au point VII « est assimilée à l'acquisition pour l'application des articles 52 bis et 77 des lois coordonnées sur les sociétés commerciales » par les termes « est assimilée à l'acquisition pour l'application des articles 620 et suivants et des articles 92 à 96, 143, 608, 616, 624 et 874 du Code des Sociétés »

A l'article 18

- Le remplacement, in fine, des termes « En application à la dérogation prévue à l'article 64§2 des lois coordonnées sur les sociétés commerciales » par les termes « Aussi longtemps que la société répondra aux critères énoncés à l'article 15 du code des sociétés »
- Le remplacement, in fine également, des termes « la dérogation prévue à l'article 64§2 » par les termes « la société ne répondrait plus aux critères énoncés à l'article 15 du code des sociétés »

A l'article 21

Le remplacement des termes « au moins trois jours francs d'avance » par les termes « au moins quinze jours d'avance », ce pour ce conformer aux nouvelles dispositions légales.

A l'article 27

La suppression de la date de réunion de la première assemblée générale ordinaire

A l'article 29

Le remplacement (aux phases 2 à 5) des anciennes modalités de convocation aux assemblées par : « Les convocations pour toute assemblée générale contiennent l'ordre du jour et sont faites, conformément à l'article 533 du Code des Sociétés. Si toutes les actions sont nominatives, les convocations peuvent être faites uniquement par lettres recommandées, quinze jours avant l'assemblée. »

A l'article 32

Remplacement de la dernière phrase par : « Les convocations pour la nouvelle assemblée devront se faire dans le délai légal »

A l'article 33

Remplacement de la première phrase par : « Chaque action donne droit à une voix. »

A l'article 34

Remplacement de la dernière phrase par : « Les décisions à prendre par l'assemblée dans de tels cas ne le sont valablement que sous réserve de ce qui est dit aux articles 558 et 559 du Code des Sociétés en ce qui concerne les conditions de quorum et de majorité. »

A l'article 37

Remplacement du texte de cet article, à partir de la deuxième phrase, par : « L'assemblée générale annuelle statue sur les comptes annuels »

A l'article 38

Remplacement du texte de cet article par : « Après adoption des comptes annuels, l'assemblée se prononce par un vote spécial sur la décharge à donner aux administrateurs et au(x) commissaire(s) s'il en existe. »

A l'article 40

Suppression des termes « Cet état est vérifié par le commissaire qui dressera un rapport de vérification à annexes à son rapport annuel ».

A l'article 43

Remplacement de la troisième phrase par : « Il dispose à cette fin des pouvoirs les plus étendus conférés par les articles 186 et suivants du Code des Sociétés. »

A l'article 44

Remplacement de la troisième phrase par : « Ils se conformeront aux dispositions légales en vigueur, relatives à la confection et au dépôt des comptes annuels. »

A l'article 47

Remplacement de la première phrase par : « Les parties entendent se conformer entièrement au Code des Sociétés. »

SEPTIEME RESOLUTION

L'assemblée décide la suppression dans les statuts de la notion de « parts privilégiées » et des avantages qui y sont liés.

Par conséquent, elle décide :

- la suppression corrélatrice du texte de l'article 7
- la suppression des cinq dernières phrases de l'article 10
- la suppression à l'article 14 (première phrase) des termes « *privilégiés sont nominatifs, les autres* » ;
- la suppression des cinq derniers alinéas de l'article 27 ;

HUITIEME RESOLUTION

L'assemblée décide la suppression de l'article 9bis relatif au « capital autorisé » dont les dispositions sont actuellement périmées.

NEUVIEME RESOLUTION

L'assemblée décide la suppression de l'article 16 relatif au « quasi apport » dont les dispositions sont actuellement périmées.

DIXIEME RESOLUTION

Par une décision antérieure < mais ne revêtant pas les formes légales >, l'assemblée générale des actionnaires avait décidé la suppression de l'article 19, relatif à la mission des commissaires. La présente assemblée confirme cette décision.

ONZIEME RESOLUTION

L'assemblée décide de fixer le nombre des administrateurs composant le conseil à trois (limités à deux dans les cas fixés par loi)

Elle décide, par suite, le remplacement à l'article 18 des statuts, des deux première phrase par : « *La société est administrée par un conseil composé de trois administrateurs au moins, actionnaires ou non, nommés pour six ans au plus par l'assemblée générale, en tout temps révocables par elle. Toutefois lorsque, à une assemblée générale de la société, il est constaté que celle-ci ne comporte plus que deux actionnaires, le conseil d'administration peut être limité à deux membres. Cette limitation à deux administrateurs pourra subsister jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui suivra la constatation, par toute voie de droit, de l'existence de plus de deux actionnaires* »

DOUZIEME RESOLUTION

L'assemblée prend acte de la démission de ses fonctions d'administrateur de :

- Madame **GOBILLON Géraldine**, née à Montignies sur Sambre le huit juillet mil neuf cent soixante quatre, domiciliée à 6280 Loverval, allée du Beau Chénial, 11.

Et ce à compter du vingt six octobre deux mille quatre. L'assemblée lui consent entière décharge de sa gestion.

TREIZIEME RESOLUTION

L'assemblée décide de nommer ou reconduire aux fonctions d'ADMINISTRATEURS de la société, pour une durée de SIX ANS :

- Monsieur **COSYN Pierre**, architecte, né à Charleroi le quatre septembre mil neuf cent trente-sept, époux de Madame Famerée Michelle, domicilié à 6280 Gerpennes (Loverval), Allée du Beau Chénial 15.
- Madame **FAMEREE Michelle**, née à Gilly le trente octobre mil neuf cent quarante, épouse de Monsieur Cosyn Pierre, domiciliée à 6280 Gerpennes (Loverval), Allée du Beau Chénial 15.
- Monsieur **COSYN Jean**, préqualifié.

Et à l'instant, le conseil d'administration étant constitué, celui-ci déclare se réunir valablement pour procéder à la nomination aux fonctions d'ADMINISTRATEUR DELEGUE de : Monsieur **COSYN Jean**, prénommé ; pour la même durée que son mandat d'administrateur.... Il est investi de tous les pouvoirs conférés par les statuts à l'Administrateur délégué

L'assemblée générale et le conseil d'administration ratifient expressément tous les actes et opérations réalisés antérieurement par les administrateurs et administrateur délégué faisant fonction. »



POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME.

Déposé en même temps: 1 expédition du dit procès verbal; l'attestation bancaire ; les rapports et documents comptables requis. + 1 *Coordination des statuts*.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 28/04/2005 - Annexes du Moniteur belge